

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968-1969

10 MARS 1969

DOCUMENT 212

# Rapport

fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 171/68) concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'extrait de viande, l'extrait de levure, l'extrait de protéines, l'arôme pour potages et autres mets, les bouillons, les potages et les sauces à base de viande

Rapporteur: M. Merchiers

Par lettre du 26 novembre 1968, le président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen conformément à l'article 100 du traité de la C.E.E. sur la proposition de la Commission concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'extrait de viande, l'extrait de levure, l'extrait de protéines, l'arôme pour potages et autres mets, les bouillons, les potages et les sauces à base de viande.

Le Parlement européen a renvoyé, le 28 novembre 1968, cette proposition de directive à la commission des affaires sociales et de la santé publique, compétente au fond, et à la commission juridique, saisie pour avis.

Le 5 décembre 1968, la commission des affaires sociales et de la santé publique a désigné M. Merchiers comme rapporteur.

La commission a examiné la proposition de directive au cours de sa réunion du 8 janvier 1969.

Le 30 janvier 1969, elle a discuté l'avis établi par M. Deringer au nom de la commission juridique, avis annexé au présent document.

L'exposé des motifs faisant suite à la proposition de résolution a été adopté à l'unanimité le 30 janvier 1969 par la commission des affaires sociales et de la santé publique.

Étaient présents: M. Müller, président, Mlle Lulling, vice-président, MM. Merchiers, vice-président et rapporteur, Behrendt, Bergmann, Bersani, Brégégère, Califice (suppléant M. Colin), Dittrich, Laudrin, Van der Ploeg, Ramaekers, Santero, Servais, Springorum.

Le 11 février 1969, la commission a adopté à l'unanimité la présente proposition de résolution.

Étaient présents: MM. Müller, président, Merchiers, vice-président et rapporteur, Behrendt, Berkhouwer, Berthoin, Boersma, Brégégère, Califice (suppléant M. Colin), Dittrich, Gerlach, Jarrot, Laudrin, Ramaekers, Santero, Schuijt (suppléant M. Bersani), Servais, Vredeling, Wohlfart (suppléant Mlle Lulling).

---

## Sommaire

A — Proposition de résolution .....	3
B — Exposé des motifs .....	10
I — Généralités .....	10
II — Examen des problèmes essentiels soulevés par la proposition de directive .....	10
Annexe: Avis de la commission juridique .....	14

## A

La commission des affaires sociales et de la santé publique soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante:

### Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'extrait de viande, l'extrait de levure, l'extrait de protéines, l'arôme pour potages et autres mets, les bouillons, les potages et les sauces à base de viande

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil<sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 100 du traité instituant la C.E.E. (doc. 171/68),
- vu le rapport de la commission des affaires sociales et de la santé publique et l'avis de la commission juridique (doc. 212/68),

1. Constate avec satisfaction que, grâce à cette proposition de directive, la Commission a fait un nouveau pas en avant dans la mise en place d'une législation communautaire sur les denrées alimentaires;

2. Rappelle que lors de l'élaboration de dispositions communautaires en matière de législation sur les denrées alimentaires il doit être tenu compte de la nécessité, d'une part, de protéger la population contre les dommages qui pourraient résulter de l'utilisation, dans la fabrication des denrées alimentaires, d'additifs dangereux pour la santé, et d'autre part, de protéger le consommateur contre toutes pratiques mensongères ou trompeuses du fait d'indications fausses ou insuffisantes sur l'emballage des produits;

3. Réitère la revendication qu'il a déjà maintes fois présentée et selon laquelle la protection de la santé de la population de la Communauté doit toujours avoir la priorité sur les considérations d'opportunité économique;

4. Invite la Commission à veiller à ce que le service spécial chargé des problèmes intéressant les consommateurs créé l'année dernière, service qui se saisit de toutes les questions concernant directement les consommateurs et entretient des contacts avec les organisations de consommateurs tant nationales qu'internationales, intervienne à l'avenir dans l'élaboration des dispositions relatives aux denrées alimentaires afin qu'il soit dûment tenu compte des intérêts des consommateurs;

5. Souligne que des indications suffisantes, véridiques et contrôlables doivent figurer sur l'emballage afin de permettre au consommateur de connaître la composition et la valeur réelle des produits et d'acheter en pleine connaissance de cause;

6. Insiste, en conformité avec ses avis antérieurs, sur le fait que le contrôle relatif à l'application des dispositions de la présente directive soit assuré dès l'entrée en vigueur de celle-ci;

<sup>(1)</sup> J.O. C 136 du 19 décembre 1968, p. 7.

7. Souhaite donc que, sans plus attendre, soit institué le Comité permanent des denrées alimentaires chargé d'établir les mesures de contrôle nécessaires, et, en se référant à sa proposition de modification relative à l'article 7 de la proposition de directive, insiste une fois encore sur le fait que ce Comité des denrées alimentaires ne peut avoir que des fonctions consultatives et ne peut réduire les compétences de la Commission qui décide sous sa propre responsabilité;

8. Réitère le vœu adressé antérieurement à la Commission et au Conseil de veiller, dans le cadre de leurs compétences, à ce que les experts poursuivent leurs travaux avec comme objectif de limiter à l'indispensable le nombre des additifs autorisés dans les denrées alimentaires;

9. Prend acte de l'affirmation de la Commission selon laquelle les teneurs maxima, fixées à l'annexe II de la proposition de directive pour l'utilisation des additifs dans les denrées alimentaires, donnent la garantie que la consommation du produit final ne nuira pas à la santé du consommateur;

10. Approuve les grandes lignes de la proposition de directive;

11. Invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;

12. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie sa proposition conformément aux modifications apportées par le Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet;

13. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ

#### Proposition de directive du Conseil

relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'extrait de viande, l'extrait de levure, l'extrait de protéines, l'arôme pour potages et autres mets, les bouillons, les potages et les sauces à base de viande

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les législations des États membres définissent la composition des extraits de viande, de levure et de protéines, de l'arôme pour potages et autres mets, des bouillons, potages et sauces à base de viande, déterminent les substances qui peuvent être ajoutées au cours de leur fabrication, et prescrivent des règles particulières pour leur étiquetage;

considérant que les différences qui existent actuellement entre ces législations entravent la libre circulation des produits susvisés et peuvent soumettre les entreprises à des conditions de concurrence inégales; qu'elles ont de ce fait des incidences directes sur l'établissement et le fonctionnement du Marché commun;

considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire de déterminer au niveau communautaire la composition de ces produits, les substances qui peuvent être ajoutées au cours de leur fabrication et les conditions de cette addition, ainsi que les règles auxquelles doit répondre leur étiquetage;

considérant que la détermination des modalités relatives au prélèvement des échantillons et des méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication de ces produits ainsi que les modifications ou compléments éventuels à apporter, sur la base des résultats des recherches scientifiques et techniques, à la liste des substances qui peuvent être ajoutées au cours de leur fabrication, sont des mesures d'application de caractère technique et qu'il convient d'en confier l'adoption à la Commission dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure;

considérant que dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution des règles établies dans le domaine des denrées alimentaires, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du Comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du...

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article 1

Les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant la composition, les caractéristiques de fabrication, le conditionnement et l'étiquetage, interdire ni entraver le commerce, sous les dénominations qui leur sont réservées, des produits énumérés à l'annexe I, s'ils répondent aux définitions et règles communes prévues dans la présente directive et ses annexes.

#### Article 2

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les dénominations énumérées à l'annexe I ne puissent être utilisées dans le commerce que pour désigner les produits définis à cette annexe.

2. Ils prennent toutes dispositions utiles pour que les produits énumérés à l'annexe I, paragraphes 5 à 11,

ne puissent être commercialisés sous les dénominations qui leur sont réservées, que si leur préparation, pour les rendre directement consommables, nécessite tout au plus une addition d'eau et éventuellement un chauffage ou une cuisson.

### Article 3

1. Les États membres autorisent, dans les produits définis à l'annexe I, l'emploi des additifs énumérés à l'annexe II. Ils prennent toutes dispositions utiles pour que les pourcentages fixés à cette annexe ne soient pas dépassés dans le produit fini. Ils interdisent l'emploi de tout autre additif.

2. En ce qui concerne le traitement des matières premières au moyen d'autres additifs que ceux énumérés à l'annexe II, chaque État membre autorise, dans les produits définis à l'annexe I et fabriqués à l'intérieur de la Communauté, la présence de résidus de traitement autorisé par la législation de l'État membre d'origine.

Toutefois, d'éventuelles traces d'anhydride sulfureux provenant d'un des traitements visés à l'alinéa précédent ne peuvent dépasser 20 mg par litre de produit préparé suivant le mode d'emploi, et 50 mg dans le cas de potages à base de fruits secs et présentant un goût sucré.

### Article 4

1. Sans préjudice des mesures à prendre par le Conseil en matière d'étiquetage des denrées alimentaires, les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les produits définis à l'annexe I ne puissent être mis dans le commerce que si leurs récipients, emballages ou étiquettes portent les indications suivantes, bien visibles, clairement lisibles et indélébiles:

- a) La dénomination qui leur est réservée; toutefois, les dénominations des produits définis à l'annexe I, paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11, peuvent ne pas être indiquées lorsqu'est utilisée l'une des dénominations traditionnelles énumérées à l'annexe III;
- b) Le mode d'emploi pour les produits définis à l'annexe I, paragraphes 5 à 11;
- c) Le poids net exprimé en grammes ou en kilogrammes pour les produits définis à l'annexe I, paragraphes 1, 2 et 3, le volume pour le produit défini à l'annexe I, paragraphe 4, et pour les autres produits définis à cette annexe, le volume du produit, après préparation suivant le mode d'emploi, exprimé en litre ou fraction de litre; lorsqu'une indication complémentaire de ce volume est exprimée en nombre d'assiettes ou de tasses, l'unité « assiette » doit correspondre à une contenance mini-

### Article 4

1. inchangé

mun de 250 ml; l'unité «tasse» à une contenance minimum de 150 ml et l'unité «petite tasse», réservée aux potages exotiques, à une contenance minimum de 100 ml;

- d) Pour les produits définis à l'annexe I, paragraphe 10, la mention, en ordre décroissant selon la quantité présente, des composants suivants: matières grasses, viande ou poisson, légumineuses, autres légumes, céréales ou produits à base de céréales dont les pâtes alimentaires, lait ou produits laitiers;
- e) Pour les produits contenant une ou plusieurs des substances énumérées à l'annexe II, chapitre I à III, selon le cas, la mention «coloré», «avec agents anti-oxygènes», «avec agents émulsifiants-stabilisants», «avec agents épaississants» ou «avec agents gélifiants»;
- f) Le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant, du conditionneur ou d'un vendeur;
- g) Le nom du pays d'origine pour les produits importés des pays tiers.

2. Si la dénomination ou la présentation des produits définis à l'annexe I, paragraphes 5 à 11, met en relief la présence d'un ou plusieurs composants déterminés, ceux-ci doivent avoir été mis en œuvre en quantité suffisante pour influencer les caractéristiques organoleptiques du produit.

2. inchangé

3. Les États membres interdisent que les mentions ou images figurant sur les récipients, emballages ou étiquettes du produit défini à l'annexe I, paragraphe 4, fassent allusion à la présence ou à l'utilisation de viande ou d'extrait de viande.

3. inchangé

4. Les États membres interdisent qu'aux produits définis à l'annexe I et contenant de l'acide glutamique ou ses sels soit attribuée une valeur thérapeutique ou une particulière valeur nutritive, fondée sur la présence de ces substances.

4. inchangé

5. Par dérogation à l'article 1, paragraphe 1, les États membres peuvent interdire sur leur territoire la mise dans le commerce des produits définis à l'annexe I si les indications prévues au paragraphe 1 du présent article, alinéas a, b, c, d et e, ne figurent pas dans leurs langues nationales.

5. inchangé

6. Par dérogation au paragraphe 1, si la face la plus grande de l'emballage le plus proche du produit n'est pas supérieure à 15 cm<sup>2</sup>, les indications prévues au paragraphe 1, alinéas b, c, d et e peuvent ne figurer que sur les emballages ou récipients dans lesquels plusieurs unités du même produit sont mises en vente

6. Par dérogation au paragraphe 1, si la face la plus grande de l'emballage le plus proche du produit n'est pas supérieure à 15 cm<sup>2</sup>, les indications prévues au paragraphe 1, alinéas b, c, d, peuvent ne figurer que sur les emballages ou récipients dans lesquels plusieurs unités du même produit sont mises en vente

au détail, à condition que chaque emballage ou récipient ne contienne pas plus de 50 unités; ce chiffre est porté à 500 lorsque la face la plus grande de l'emballage le plus proche du produit est inférieure à 10 cm<sup>2</sup>.

#### Article 5

Les États membres ne peuvent interdire ni entraver le commerce des produits définis à l'annexe I et fabriqués à l'intérieur de la Communauté, pour des motifs concernant

- les matériaux d'emballage,
- *les inscriptions relatives à la date de péremption,*

si ces produits sont conformes à la législation de l'État membre d'origine.

#### Article 6

1. Sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 7, les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des produits définis à l'annexe I.

2. Selon la même procédure et sur la base des résultats des recherches scientifiques et techniques, peut être modifiée ou complétée l'annexe II de la présente directive.

#### Article 7

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du... , ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

4. *La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont con-*

au détail, à condition que chaque emballage ou récipient ne contienne pas plus de 50 unités; ce chiffre est porté à 500 lorsque la face la plus grande de l'emballage le plus proche du produit est inférieure à 10 cm<sup>2</sup>.

#### Article 5

1. Les États membres ne peuvent interdire ni entraver le commerce des produits définis à l'annexe I et fabriqués à l'intérieur de la Communauté, pour des motifs concernant

- les matériaux d'emballage,

si ces produits sont conformes à la législation de l'État membre d'origine;

2. Les États membres rendent obligatoire l'indication sur l'emballage de la date de péremption.

#### Article 6

1. Sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 7, **au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la directive**, les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des produits définis à l'annexe I.

2. Selon la même procédure et sur la base des résultats des recherches scientifiques et techniques, peut être modifiée l'annexe II de la présente directive.

#### Article 7

1. inchangé

2. inchangé

3. inchangé

4. La Commission arrête les mesures qui sont directement applicables. Si toutefois ces mesures ne sont pas



*formes à l'avis du Comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.*

*Si, à l'expiration d'un délai de trois mois, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application.*

conformes à l'avis du Comité, la Commission en saisit aussitôt le Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois à compter de cette notification, l'application des mesures qu'elle a décidées.

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une autre décision dans le délai d'un mois.

#### Article 8

La présente directive ne s'applique pas aux produits

- a) Destinés à être exportés hors de la Communauté;
- b) Importés des pays tiers et destinés à faire l'objet d'un trafic de perfectionnement actif.

#### Article 9

1. Les États membres prennent toutes mesures utiles pour se conformer à la présente directive 12 mois au plus tard après sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Annexes I à III — inchangé<sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour le texte, voir J. O. n° C 136 du 19 décembre 1968, p. 10 et s.

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

#### I — Généralités

1. La proposition de directive définit :

- les produits pour lesquels les législations doivent être harmonisées,
- la composition de ces produits,
- les substances qui peuvent y être incorporées au cours de la fabrication,
- les conditions sous lesquelles les produits peuvent être utilisés,
- les inscriptions devant figurer sur ces produits (étiquetage).

2. Étant donné que les divergences existant actuellement entre les législations des États membres constituent une entrave à la libre circulation de ces produits et conduisent à des disparités dans les conditions de concurrence, il est nécessaire, en vertu de l'article 100 du traité, d'harmoniser les dispositions régissant cette matière.

3. La commission des affaires sociales et de la santé publique a étudié la proposition de directive sous un double aspect, à savoir :

- la protection du consommateur contre les dommages corporels pouvant résulter de l'utilisation d'additifs dangereux pour la santé dans la fabrication des produits,
- la protection du consommateur contre les abus et les erreurs pouvant découler d'un marquage faux ou insuffisant du produit.

Enfin, la commission se prononce conformément aux avis qu'elle a émis précédemment sur la création envisagée d'un Comité permanent des denrées alimentaires.

Selon les renseignements fournis par le représentant de la Commission, celle-ci a associé à la rédaction de la proposition de directive le service chargé des problèmes intéressant les consommateurs, qui fut créé au printemps 1968 auprès de la direction générale « Concurrence ». Pour la commission des affaires sociales et de la santé publique, il est important qu'elle dispose, au moment d'examiner des propositions de l'exécutif intéressant les consommateurs, de l'avis qualifié de ce service spécial, qui entretient des contacts

permanents avec les organisations représentatives des consommateurs.

4. En principe, il faut rappeler que dans ses précédents rapports sur la législation des denrées alimentaires, la commission a toujours été d'avis que la protection de la santé du consommateur devait avoir la priorité absolue sur des considérations d'opportunité économique. En outre, la commission a chaque fois défendu le point de vue que, lorsqu'il s'agit d'introduire des mesures d'harmonisation dans le secteur des denrées alimentaires, il convient de garantir, par des prescriptions impératives, que les produits seront marqués d'une façon claire et véridique afin de mettre le consommateur à l'abri de tous abus ou erreur.

5. Dans son avis sur la proposition de résolution de M. Metzger relative au renforcement de la position du consommateur dans le marché commun, la commission a expressément invité l'exécutif « à arrêter des mesures complémentaires visant à assurer et à maintenir la transparence du marché, telles que l'élaboration de prescriptions communes en ce qui concerne la désignation de la qualité des produits sur l'étiquette et l'interdiction de la publicité abusive »<sup>(1)</sup>.

Dans cet avis, la commission a aussi demandé que les consommateurs soient suffisamment informés. Ceux-ci doivent avoir la possibilité de se rendre compte de la valeur exacte des produits et de prendre une décision en ce qui concerne leur achat en se fondant sur les seules indications de l'étiquette.

#### II — Examen des problèmes essentiels soulevés par la proposition de directive

6. En vertu de l'article 3, seul est autorisé, dans la fabrication des produits en cause, l'emploi des *additifs*<sup>(2)</sup> énumérés à l'annexe II. De plus, les pourcentages maxima tels qu'ils sont définis à cette annexe ne doivent pas être dépassés dans le produit fini (paragraphe 1).

<sup>(1)</sup> Cf. doc. PE 20.440/déf. paragraphe 11.

<sup>(2)</sup> Sont autorisés comme additifs 7 matières colorantes, 24 agents anti-oxygènes, 19 agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants, et 2 gaz protecteurs qui sont l'anhydride carbonique et l'azote.

D'autres additifs sont autorisés s'ils proviennent du traitement de matières premières autorisées par la législation de l'État membre d'origine (paragraphe 2, alinéa 1).

Au cours de l'examen de la proposition en commission, certains membres ont soulevé la question de savoir comment il sera possible de déterminer si les résidus proviennent d'un traitement de matières premières ou de l'incorporation de l'additif au produit fini, et comment le pays importateur pourra contrôler de quel traitement il s'agit et s'il est autorisé. Enfin, il ne faut pas oublier que le but du marché commun est précisément d'éviter autant que possible les contrôles qui constituent de sérieuses entraves aux échanges. La disposition en question ne constitue pas une mesure d'harmonisation proprement dite et certains doutes ont été exprimés quant à sa compatibilité avec l'esprit de l'article 100 du traité. En effet, elle oblige l'État importateur à accepter des produits contenant des résidus d'additifs différents selon l'État membre dans lequel ces produits sont acquis. En outre, elle peut également être une source de discrimination. Sont en effet désavantagés les États membres exerçant le contrôle sanitaire le plus strict, car leurs possibilités d'exportation sont plus faibles que celles des États ayant une législation moins rigoureuse.

D'éventuelles traces d'anhydride sulfureux provenant d'un des traitements de la matière première ne peuvent dépasser 20 mg par litre du produit préparé suivant le mode d'emploi et 50 mg par litre dans le cas de potages à base de fruits secs et présentant un goût sucré (paragraphe 2, alinéa 2). Ici aussi le problème du contrôle se pose.

7. Sur proposition du rapporteur, votre commission, en dépit des réserves mentionnées, a décidé de maintenir l'article 3, paragraphe 2, en espérant qu'aucun résidu préjudiciable à la santé humaine ne subsistera dans les produits destinés à la consommation humaine.

8. La commission se félicite de la disposition de l'article 4, paragraphe 4, selon laquelle il est interdit d'attribuer une valeur thérapeutique ou une particulière valeur nutritive à la présence d'acide glutamique ou de ses sels dans les produits.

9. En vertu de l'article 4, paragraphe 5, les indications portées sur les récipients, les emballages ou les étiquettes doivent être rédigées dans la langue du pays importateur; dans le cas contraire, la vente des produits en cause peut être interdite. Cette disposition, dont la commission se félicite particulièrement, vise à éviter tout malentendu et sert par conséquent les intérêts du consommateur.

10. Aux termes de l'article 4, paragraphe 6, l'indication du mode d'emploi, du poids ou du volume des composants et des additifs n'est cependant pas obligatoire, si la face la plus grande de l'emballage

n'est pas supérieure à 15 cm<sup>2</sup> et si l'emballage ne contient pas plus de 50 unités *ou* si la face la plus grande de l'emballage est inférieure à 10 cm<sup>2</sup> et si l'emballage ne contient pas plus de 500 unités.

La commission constate que les consommateurs, si petit que soit l'emballage, ont droit à une information suffisante sur la nature et la composition de denrées alimentaires qui leur sont offertes. Selon une communication de l'exécutif, les fabricants invoquent cependant des difficultés techniques d'impression. Tout en étant consciente de ces difficultés, la commission exige qu'en tous cas les *additifs* utilisés soient indiqués, même sur les tout petits emballages. C'est une question de politique sanitaire. Sans doute l'annexe II indique-t-elle les teneurs maximales admissibles pour les différents additifs. Il n'en demeure pas moins que l'organisme de certaines personnes a une sensibilité au-dessus de la moyenne et ne tolère par conséquent même pas de faibles quantités d'additifs. Ces personnes ne peuvent se prémunir contre les dangers que ces produits présentent pour leur santé qu'à condition d'être informés *dans tous les cas* de la présence éventuelle d'additifs.

C'est pourquoi les termes «et e» doivent être supprimés à l'article 4, paragraphe 6.

11. En vertu de l'article 5, le commerce de produits dans la Communauté ne peut être interdit ou entravé lorsque les matériaux d'emballage et les inscriptions relatives à la date de péremption des produits sont conformes à la législation de l'État membre d'origine.

A cet égard, la commission insiste pour que *l'indication de la date de péremption soit rendue obligatoire* dans toute la Communauté. Cela est indubitablement dans l'intérêt de la protection sanitaire de la population. Les condiments en particulier sont de ces produits qui, en général, ne se consomment pas rapidement. Faut de en connaître la durée de conservation, le consommateur court donc le risque d'absorber des denrées avariées. De plus, la Communauté devrait toujours s'efforcer d'adopter le régime le plus axé sur le progrès et rendre ainsi tangible pour la population les avantages du marché commun.

12. L'article 6, paragraphe 1, prévoit que les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des produits sont déterminées selon une procédure prévoyant la consultation d'un comité permanent des denrées alimentaires.

La commission des affaires sociales et de la santé publique, fidèle en cela à ses précédents avis, insiste pour que la fixation des modalités de prélèvement des échantillons et des méthodes d'analyse intervienne *en même temps* que l'entrée en vigueur de la directive dans les États membres. C'est en effet la seule façon d'assurer un contrôle efficace en vue de la

protection du consommateur. De plus, on évite ainsi que les fabricants, qui doivent souvent prendre des dispositions à long terme, ne pâtissent d'une incertitude juridique s'étendant sur de longues années. Aussi les travaux des experts en cette matière devraient-ils être accélérés et terminés dans les meilleurs délais en dépit de certaines réserves de l'exécutif. Cela ne devrait pas présenter de difficultés si l'on considère que les travaux ont commencé dès l'année 1964.

La Commission déclare partager ce vœu de la commission des affaires sociales et de la santé publique; elle croit cependant qu'il ne sera pas possible de le satisfaire étant donné que le Conseil n'a pas encore mis en place le Comité permanent des denrées alimentaires. C'est une raison supplémentaire pour insister sur la nécessité de créer ce comité sans délai.

13. Aux termes de l'article 6, paragraphe 2, la liste des additifs autorisés à l'annexe II peut être *modifiée ou complétée* sur la base des résultats des recherches scientifiques et techniques après consultation du Comité permanent des denrées alimentaires.

A cet égard, la commission demande que soit également prise en considération la possibilité de *réduire* l'annexe II de la directive. En effet, le progrès scientifique et technique dans la domaine de la conservation et du conditionnement des denrées alimentaires devrait précisément consister à utiliser à l'avenir *moins* d'additifs, qui ne sont jamais *que des expédients*. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Parlement européen s'est déjà prononcé. En ce qui concerne la directive portant modification de la réglementation relative aux matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, le vœu avait été exprimé de voir la Commission et le Conseil, chacun dans le cadre de ses compétences, faire en sorte « que... les travaux des experts soient poursuivis en vue de réduire constamment et autant que possible le nombre des colorants »<sup>(1)</sup>.

De plus, lors de l'examen du projet de directive concernant les agents anti-oxygènes pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, les principes suivants ont été mis en avant:

« Il ne suffit pas que l'inocuité d'une substance ait été prouvée pour que son emploi dans les denrées alimentaires soit autorisé. Il faut en plus que l'emploi de cette substance réponde à un véritable besoin des consommateurs. Or, ce besoin n'est réel que si un redoublement des soins apportés à la production, au conditionnement et au stockage ne suffit pas à assurer sa conservation pendant un temps suffisamment long »<sup>(2)</sup>.

Votre commission invite par conséquent l'exécutif à rayer les mots « ou complétée » figurant au deu-

<sup>(1)</sup> Cf. le rapport de M. Kriedemann, fait au nom de la commission de l'agriculture, doc. 88/64, paragraphe 8.

<sup>(2)</sup> Cf. le rapport de M. Angioy fait au nom de la commission de la protection sanitaire, doc. 109/64, paragraphe 9.

xième paragraphe de l'article 6; le représentant de l'exécutif a donné son accord à cette proposition de modification.

14. L'article 7 régit la procédure de travail du *Comité permanent des denrées alimentaires*.

A cet égard, la commission, s'appuyant sur ses précédents avis<sup>(3)</sup>, exprime son étonnement devant le fait que l'exécutif n'a pas tenu compte, dans la proposition de directive, des objections politiques de fond que le Parlement européen a élevées à maintes reprises à l'égard de la procédure de travail prévue pour ce comité et les comités analogues, et qu'il a de nouveau passé outre aux propositions concrètes de compromis que le Parlement a formulées.

La commission des affaires sociales insiste donc une nouvelle fois pour qu'il ne soit accordé au Comité permanent des denrées alimentaires qu'une voix *consultative*. L'exécutif n'a pas le droit de transférer à ce comité une part de ses propres attributions. L'exécutif ne doit pas non plus être lié aux décisions du Comité, mais décider *sous sa propre responsabilité*. Il doit avoir la possibilité, en prenant sa décision, de s'écarter de l'avis émis par le Comité des denrées alimentaires. Une telle disposition est d'ailleurs nécessaire pour que le Parlement européen puisse exercer un contrôle normal sur la Commission dans le secteur de la législation sur les denrées alimentaires.

La commission des affaires sociales et de la santé publique ne peut admettre que l'exécutif fasse des propositions qui aboutissent à le déposséder encore davantage de ses pouvoirs. Il ne peut être question de transférer peu à peu les pouvoirs de la Commission au Conseil. Pour toutes ces raisons, la commission insiste — d'accord en cela avec la commission saisie pour avis, la commission juridique, à l'avis de laquelle il est renvoyé — pour que l'article 7, paragraphe 4, soit modifié de la façon suivante:

« La Commission arrête des mesures qui sont directement applicables. Si toutefois ces mesures ne sont pas conformes à l'avis du Comité, la Commission en saisit aussitôt le Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois à compter de cette notification, l'application des mesures qu'elle a décidées.

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une autre décision dans le délai d'un mois. »

15. L'article 9, paragraphe 1, prévoit que les États membres prennent toutes mesures utiles pour se conformer à la présente directive *12 mois* au plus tard après sa notification.

La commission constate avec satisfaction que, donnant suite à ses avis et à ceux du Parlement euro-

<sup>(3)</sup> Cf. notamment le rapport de M. Müller concernant le saccharose destiné à la consommation humaine, doc. 76/68, paragraphes 12 et 13.

péen, l'exécutif a enfin renoncé au délai de 18 mois qu'il justifiait en faisant valoir la lourde procédure parlementaire à suivre dans les États membres. Ainsi qu'on s'en souvient, la commission a récemment encore invité l'exécutif, notamment dans le rapport Jarrot sur le matériel électrique et dans l'avis Laudrin sur les oléoducs, à ramener de 18 à 12 mois le délai de mise en vigueur des directives. La commission retient la fixation du délai de 12 mois comme un précédent pour les directives futures tendant à éliminer les entraves techniques aux échanges.

16. L'annexe I contient les définitions des différents produits. La commission exprime son étonnement de ce que le champ d'application de la directive se limite aux condiments *liquides* pour potage et autres mets (cf. annexe I, paragraphe 4) et ne comprend pas les *condiments en poudre* qui sont d'un emploi identique. Les aromates en poudre sont en effet, eux aussi, le plus souvent enrichis d'acide glutamique ou de ses sels.

Au dire du représentant de l'exécutif, il n'y a aucune raison d'étendre le champ d'application de la directive aux aromates en poudre, les échanges de ce produit n'étant soumis à aucune entrave.

17. L'annexe II énumère les *additifs* qui peuvent être incorporés aux produits et les conditions dans lesquelles ils peuvent l'être.

A ce sujet, votre commission prend acte de l'assurance qui lui a été donnée par l'exécutif, à savoir que les teneurs maximales fixées garantissent le consommateur contre tout effet préjudiciable à la santé. Elle juge cependant inopportun que dans de nombreux cas il n'ait pas été fixé de teneur maximale et qu'il faille s'en remettre aux prescriptions fournies par le mode d'emploi. Elle aurait préféré que, dans le cadre de cette directive, des teneurs maximales soient fixées pour *tous* les produits mentionnés.

## Avis de la commission juridique

Rédacteur: M. Deringer

Monsieur le Président,

La commission juridique a été chargée d'élaborer pour la commission des affaires sociales et de la santé publique un avis sur une proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant

Une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'extrait de viande, l'extrait de levure, l'extrait de protéines, l'arôme pour potages et autres mets, les bouillons, les potages et les sauces à base de viande (doc. 171/68).

La commission juridique s'est intéressée à cette proposition dans la mesure où le texte soulève un problème d'ordre institutionnel, à savoir celui de l'intervention et le fonctionnement du Comité permanent des denrées alimentaires.

L'article 7 de la directive fixe comme suit le mode de fonctionnement de ce Comité:

«Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à son examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application.»

La commission juridique a examiné de manière générale cette procédure institutionnelle dans le rapport que M. Jozeau-Marigné a soumis au Parlement en octobre dernier au nom de la commission (doc. 115/68).

Dans ce rapport, la commission juridique a adopté la conclusion suivante:

Si la procédure prévue n'est pas, de jure, incompatible avec le traité, elle n'est toutefois pas sans danger sur le plan politique. En effet, le traité C.E.E., et plus précisément son article 155, aurait permis de faire de la Commission des Communautés le seul pouvoir exécutif de la Communauté, à charge pour elle de recueillir les avis qu'elle jugerait nécessaires, selon les modalités qu'elle choisirait. Toutefois, dans le cadre des comités, les États membres participent toujours davantage au pouvoir exécutif; même si leurs avis sur les propositions de la

Commission n'ont pas un caractère obligatoire, ils peuvent finalement prendre au sein du Conseil la décision finale en cas de désaccord. Il est vrai qu'il y a eu, jusqu'à présent, peu d'oppositions entre la Commission et les États membres au sein des comités mais si le cas devait se produire, il se poserait alors un problème politique sérieux. Dès lors, le Conseil ne devrait plus prendre la décision finale sans avoir préalablement consulté le Parlement.

Dans sa résolution relative au rapport de la commission juridique, qu'il a adoptée le 3 octobre 1968, le Parlement exprime ses réserves en ces termes:

«B — En ce qui concerne l'intervention de comités:

8. Constate, dans la C.E.E., une évolution institutionnelle qui se traduit par l'intervention de plus en plus fréquente dans les procédures d'exécution du droit communautaire dérivé, d'organismes non prévus par le traité et généralement dénommés «comités»;

9. Constate que ces comités font participer ainsi aux compétences exécutives de la Communauté, non seulement des représentants des milieux intéressés (travailleurs, employeurs, consommateurs, etc.), mais aussi des représentants des États membres;

10. Estime que si une telle procédure peut permettre aux institutions exécutives de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause,

— elle doit, n'étant pas prévue par le traité, n'être instituée qu'avec le maximum de prudence politique et de façon à ne pas porter atteinte au régime institutionnel de la Communauté;

— elle doit réserver strictement aux comités un rôle exclusivement consultatif;

— elle ne doit leur permettre en aucun cas de partager le droit de décision des institutions compétentes;

— elle ne doit pas avoir comme conséquence un retard injustifiable dans l'élaboration et la mise en vigueur des mesures à prendre;

11. Estime que dans tous les cas où, à la suite d'une opposition entre la Commission et un comité, le Conseil décide de prendre lui-même la décision, il doit le faire après avoir consulté le Parlement;».

Par l'avis qu'elle vous communique par la présente, la commission juridique ne peut que conformer sa position antérieure.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.